

ARRETE MUNICIPAL N°379/2023**OBJET : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES SONORES SUR LA PLAGE DE PAMPELONNE ET A SES ABORDS**

Le Maire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-19, R 571-1 à R 571-31-6,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1336-1 à 3, R 1336-1 à 3, R 1336-4 à 16, R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002, portant réglementation relative au bruit sur le territoire du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n°238/2022 pris en date du 20 juillet 2022 emportant réglementation des nuisances sonores sur la plage de Pampelonne et ses abords,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de préserver la salubrité publique, d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT que la plage de Pampelonne connaît un afflux touristique particulièrement important durant la saison balnéaire, que cet afflux peut atteindre jusqu'à 30 000 personnes par jour sur l'espace limité de 4,5 km constitutif de la plage ; que la plage de Pampelonne a été qualifiée « d'espace naturel remarquable », qu'elle doit demeurer, en application du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, un lieu de nature, de calme et de détente à l'abri des nuisances de toutes catégories et notamment des nuisances sonores,

CONSIDERANT que dans les espaces publics ou accessibles au public, tels que les plages naturelles où la promiscuité des usagers constitue une circonstance favorable aux troubles à l'ordre public, une source musicale non consentie est une nuisance sonore qu'il importe de prévenir ; qu'il y a lieu de prévenir les risques avérés de troubles à l'ordre public liés à la pollution et aux nuisances sonores générées par la musique fortement amplifiée perceptible depuis l'extérieur des établissements recevant du public présents sur le domaine public maritime constitutif de la plage de Pampelonne et dans son arrière plage ; que de telles nuisances sonores se produisent fréquemment après 15 heures durant les mois de juillet et d'août,

Considérant que l'arrêté municipal n° n°238/2022 pris en date du 20 juillet 2022 emportant réglementation des nuisances sonores sur la plage de Pampelonne et ses abords doit être plus explicite sur les dispositions de l'article 5 dérogatoires aux dispositions de l'article 2 à l'occasion des fêtes et réjouissances locales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°238/2022 pris en date du 20 juillet 2022 se rapportant à la prévention des nuisances sonores sur la plage de Pampelonne est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Il est accordé une dérogation aux interdictions prévues par l'article 3 à l'occasion de fêtes et réjouissances traditionnelles : fête de la musique, fête nationale française, fêtes nationales des Etats-Unis et de la Belgique, abolition des privilèges féodaux le 4 août 1789, fête commémorant le Débarquement de Provence et fête annuelle de la commune.

A l'occasion de ces journées, il sera toléré une dérogation permettant aux exploitants de diffuser de la musique au-delà de 17 heures. Toutefois, l'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et sur le domaine public maritime demeureront subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

A cet égard, les établissements diffusant de la musique amplifiée devront respecter les niveaux sonores réglementaires rappelés dans les études d'impact des nuisances sonores, la dérogation précitée ne permettant pas aux exploitants de mettre en œuvre un système de sonorisation non pris en compte par l'EINS et, par conséquent, non régulé par le limiteur en place.

S'agissant des autres établissements recevant du public dont la vocation n'est pas de diffuser de la musique amplifiée, conformément aux dispositions de l'article R 1336-5 du code de la santé publique, " aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité".

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-28 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons du 22 mars 2022 s'appliquent aux exploitants des débits de boissons titulaires de l'une des licences prévues par les articles L 3331-1 et L 3331-2 du code de la santé publique, licence III, licence IV, petite licence restaurant et licence restaurant, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place.

Les exploitants de ces établissements doivent veiller à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures du matin, l'heure limite de fermeture des débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse étant fixée à une heure du matin.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Tropez et le Chef de la Police Municipale, tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ramatuelle, le

11 AOUT 2023

Le Maire,


Roland BRUNO.



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine, CS 40510, 83 041 Toulon cedex 9, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.